



## CHAPITRE 182

### LOI POUR PROTÉGER LA VIE ET LA SANTÉ DES PERSONNES EMPLOYÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des établissements industriels*. S. R. (1909), 3829, partie. Titre abrégé.

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont, pour les fins de la présente loi, le sens et la signification suivants: Interprétation des expressions:

1° Les mots "atelier de famille" signifient tout établissement où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur ou gardien, pourvu que tel établissement ne soit pas classé comme dangereux, insalubre ou incommode, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs: "Atelier de famille":

2° Les mots "chef d'établissement" ou "patron" signifient et comprennent toute personne qui, pour son propre compte, ou comme gérant, surveillant, contremaître ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'un établissement industriel et y emploie des ouvriers: "Chef d'établissement", etc.:

3° Les mots "établissement industriel" ou simplement "établissement" signifient et comprennent les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances. "Établissement industriel", etc.:

Une partie de tel établissement industriel, occupée comme résidence, n'est pas censée faire partie de l'établissement visé par la présente section.

Une propriété ou un lieu quelconque n'est pas exclu de la définition ci-dessus donnée d'un établissement industriel, pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air;

- "Inspecteurs," etc. : 4° Les mots "inspecteurs" ou "médecins hygiénistes" signifient les inspecteurs et médecins hygiénistes nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, pour en faire exécuter les dispositions;
- "Semaine"; 5° Le mot "semaine", à moins qu'il ne soit contrairement défini dans la présente loi, signifie le temps qui s'écoule depuis l'heure de minuit le dimanche, jusqu'à la même heure le samedi suivant;
- "Ministre des travaux publics," etc. : 6° Les mots "ministre" ou "sous-ministre" signifient et comprennent le ministre des travaux publics et du travail ou le sous-ministre du travail de la province;
- "Jeune fille"; 7° Les mots "jeune fille" s'entendent d'une fille âgée de quatorze ans et de moins de dix-huit ans;
- "Femme". 8° Le mot "femme" s'entend d'une femme âgée de dix-huit ans ou plus. S. R. (1909), 3829, *partie*; 3 Geo. V, c37, s. 1.

## SECTION II

## DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

- Application de cette loi. **3.** Sauf dans les mines, qui sont régies par la Loi des mines de Québec (chap. 80), et dans lesquelles la présente loi n'est applicable qu'en autant qu'il y est formellement prescrit, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances, sont soumis aux dispositions de la présente loi.
- Exceptions. Sont exceptés les ateliers de famille où aucun ouvrier étranger n'est employé, à moins que ces ateliers ne soient classés, par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs.
- Idem. Sont encore exceptés ceux qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'indiquer dans les règlements qu'il fait en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 3830.

## SECTION III

## DE LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ET DE LA SALUBRITÉ DE CES MÊMES ÉTABLISSEMENTS

§ 1.—*Dispositions générales*

- Mode de construire et de tenir les établissements industriels. **4.** Les établissements industriels visés dans l'article 3, doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel; et, dans ceux qui contiennent des appareils mécaniques, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être

installés et entretenus dans les meilleures conditions possibles pour la sécurité des travailleurs.

Ils doivent encore être tenus dans les meilleures conditions possibles de propreté; offrir un éclairage et une circulation d'air suffisants pour le nombre des employés; présenter des moyens efficaces d'expulsion des poussières produites au cours du travail, ainsi que des gaz et vapeurs qui s'y dégagent et des déchets qui en résultent; offrir, en un mot, toutes les conditions de salubrité nécessaires à la santé du personnel, tel que requis par les règlements établis en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 186). S. R. (1909), 3831; 12 Geo. V, c. 29, s. 151.

### § 2.—Dispositions spéciales

5. Des règlements peuvent être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil pour déterminer les prescriptions spéciales nécessaires à la sécurité, à la santé et à la moralité des travailleurs dans les établissements industriels.

Ces règlements peuvent être modifiés et appliqués, soit en tout, soit en partie, à toutes les industries, ou à certaines espèces d'industrie, ou à certains modes de travail. S. R. (1909), 3832. (\*)

## SECTION IV

### DU TRAVAIL DES GARÇONS, FILLES OU FEMMES, ET DE LA DURÉE ET DES CONDITIONS DE CE TRAVAIL

#### § 1.—De l'âge et des autres conditions d'admission au travail

6. 1. Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de seize ans pour les garçons et de dix-huit ans pour les filles ou les femmes.

2. Dans tous les établissements autres que ceux indiqués dans le paragraphe 1 du présent article, l'âge des ouvriers, que ce soit des garçons ou des jeunes filles, ne doit pas être moindre de quatorze ans.

3. Le patron du garçon ou de la jeune fille doit, s'il en est requis, présenter à l'inspecteur, un certificat d'âge signé par les parents, le tuteur ou autres personnes ayant la garde ou la surveillance de ce garçon ou de cette jeune fille, ou l'opinion écrite d'un médecin à ce sujet.

(\*) Nota.—O. C. No 1808 du 8 décembre 1914; 5 Geo. V, p. XI.

Affidavit.

L'inspecteur peut exiger que ce certificat soit vérifié au moyen d'un affidavit. S. R. (1909), 3833; 3 Geo. V, c. 37, s. 3.

Nouvel examen sur demande de l'inspecteur, etc.

7. Un nouvel examen des garçons ou des filles admis dans l'établissement peut être fait, à la demande de l'inspecteur, par un des médecins hygiénistes ou par tout autre médecin, et, sur l'avis de tel médecin, l'employé examiné peut être renvoyé du service pour défaut d'âge ou même de forces physiques. S. R. (1909), 3834; 3 Geo. V, c. 37, s. 4.

Obligation de savoir lire et écrire pour certains employés de moins de 16 ans.

8. Il est prohibé à tout patron d'un établissement industriel, à toute personne exerçant une industrie, un métier, un commerce ou une profession, à tout propriétaire, locataire ou gérant d'un théâtre, d'une salle de vues animées, d'un hôtel ou d'un restaurant, d'une compagnie de télégraphe employant des messagers, ou, dans le cas des imprimeurs ou agents faisant distribuer des annonces et des prospectus, des propriétaires de magasins à rayons employant des garçons et des filles comme messagers, d'employer un garçon et une fille de moins de seize ans révolus, à moins qu'ils ne sachent lire et écrire couramment. S. R. (1909), 3835; 1 Geo. V (1910), c. 27, s. 1; 9 Geo. V, c. 50, s. 1.

Même obligation pour les vendeurs de journaux, etc. âgés de moins de 16 ans.

9. Il est également prohibé à tout garçon ou fille, âgés de moins de seize ans, de vendre des journaux ou d'exercer aucune industrie dans les rues ou sur les places publiques, à moins qu'ils ne sachent lire et écrire couramment.

Heure à laquelle le travail doit finir.

Ces occupations diverses ne doivent pas se prolonger après huit heures du soir. S. R. (1909), 3835a; 1 Geo. V (1910), c. 27, s. 1; 9 Geo. V, c. 50, s. 2.

Certificat d'études, requis.

10. Tout garçon ou fille, âgé de moins de seize ans, employé comme susdit, en sus de l'examen prescrit que peut lui faire subir l'inspecteur, doit être porteur d'un certificat d'études, à la satisfaction de l'inspecteur, et le lui exhiber chaque fois qu'il en est requis.

Certificats visés par les inspecteurs.

Les parents et les tuteurs des garçons et des jeunes filles devront, autant que possible, se présenter devant l'inspecteur pour faire viser les certificats d'âge ou d'études requis par la loi.

Forme des certificats.

La forme des certificats d'études est préparée par l'inspecteur en chef et est uniforme dans tous les endroits de la province. S. R. (1909), 3835b; 9 Geo. V, c. 50, s. 2.

**11.** Les garçons et les filles, âgés de moins de seize ans, inscrits comme élèves d'une école du soir et qui suivent assidûment les classes de cette école, peuvent être autorisés par l'inspecteur à exercer ou continuer leur emploi. S. R. (1909), 3835c; 9 Geo. V, c. 50, s. 2.

**12.** Si le patron emploie un garçon ou une fille qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la présente loi, il ne peut, dans le cas d'accident, se prévaloir de la faute de la victime. S. R. (1909), 3835d; 9 Geo. V, c. 50, s. 2.

**13.** Les patrons doivent conserver soigneusement les copies des certificats d'âge fournis par les apprentis et les mettre à la disposition des inspecteurs et des inspectrices pour les fins du service. S. R. (1909), 3835e; 9 Geo. V, c. 50, s. 2.

**14.** Toute personne qui néglige de se conformer à quelque une des exigences des articles 8 à 13 encourt, pour chaque telle infraction la pénalité édictée par l'article 28. S. R. (1909), 3836; 1 Geo. V (1910), c. 27, s. 2; 9 Geo. V, c. 50, s. 3.

#### § 2.—De là durée du travail

**15.** Sauf les cas mentionnés dans l'article 17, les garçons au-dessous de dix-huit ans, les filles ou femmes, ne peuvent être admis à travailler dans les établissements visés par l'article 3, pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de soixante heures dans une même semaine. Il est cependant permis au chef d'établissement de répartir les heures de travail dans le but unique d'abréger la journée du samedi.

Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à midi, si l'inspecteur l'exige; mais cette heure ne peut être comptée comme formant partie du nombre d'heures de travail ci-dessus indiqué.

La journée de dix heures, dont il est fait mention dans le présent article, ne doit pas commencer avant six heures du matin ni se terminer après neuf heures du soir. S. R. (1909), 3837; 3 Geo. V, c. 37, s. 5.

**16.** Dans les filatures de coton ou de laine, les garçons au-dessous de dix-huit ans, les filles et les femmes ne peuvent être admis à travailler pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de cinquante-cinq heures dans une même semaine.

**Repas.** Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à midi; mais cette heure ne doit pas faire partie du nombre d'heures de travail ci-dessus indiqué.

**Durée de la journée.** La journée dont il est fait mention dans le présent article ne doit pas commencer avant sept heures du matin, ni se terminer après six heures et demie du soir. S. R. (1909), 3837a; 1 Geo. V (1910), c. 27, s. 3; 2 Geo. V, c. 36, s. 1; 3 Geo. V c. 37, s. 6.

**Pouvoir de l'inspecteur de prolonger la durée du travail en certains cas.** **17.** L'inspecteur, pour des raisons satisfaisantes qui lui sont données, et dans le but de refaire le temps perdu, ou de satisfaire aux besoins de l'industrie, peut pour un temps qui ne doit pas excéder six semaines, prolonger la durée du travail des garçons au-dessous de dix-huit ans, des filles et des femmes, jusqu'à douze heures par jour ou soixante et douze heures par semaine; pourvu que la journée ne commence pas avant six heures du matin et ne se termine pas après neuf heures du soir, dans les cas suivants:

1° S'il arrive un accident aux moteurs ou machines d'un établissement industriel;

2° Si, par quelque cause indépendante de la volonté du patron, les moteurs ou machines ne peuvent être régulièrement mis en marche;

3° S'il arrive une cause quelconque de chômage pour les ouvriers. S. R. (1909), 3838; 3 Geo. V, c. 37, s. 7.

## SECTION V

## DES DEVOIRS GÉNÉRAUX DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

**Devoirs des patrons:** **18.** Tout chef et patron d'établissements visés par l'article 3, doit se conformer aux prescriptions qui le concernent, et notamment doit:

**Transmettre un avis concernant l'établissement;** 1° Transmettre à l'inspecteur, dans les trente jours de l'ouverture de l'établissement, un avis par écrit, indiquant son nom et son adresse, le nom de l'établissement, l'endroit où il est situé, l'espèce d'industrie exploitée, la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée.

**Transmettre avis des accidents;** 2° Transmettre à l'inspecteur, dans les quarante-huit heures de l'accident, un avis par écrit, l'informant de tout accident qui a causé la mort de quelqu'un des travailleurs ou lui a causé des blessures graves qui l'ont empêché de travailler et indiquant la résidence de la personne tuée ou blessée ou l'endroit où elle a été transportée, afin de permettre à l'inspecteur de faire l'enquête que lui prescrit la loi à ce sujet;

**Contenu de l'avis.** 3° Tenir des registres où sont entrés:

**Registres;**

a) Les noms, âges et lieux de résidence des garçons, filles ou femmes, qu'il emploie et, quand le lieu de résidence est dans une municipalité dans laquelle les maisons sont numérotées, la rue et le numéro;

b) La durée du travail de chaque jour et de chaque semaine de ces garçons, filles ou femmes, et l'heure à laquelle ils commencent et finissent de travailler;

4° Fournir à l'inspecteur tous les moyens nécessaires pour faciliter l'inspection efficace de l'établissement et de ses dépendances; Aider l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

5° Tenir affichés, dans les endroits les plus apparents de l'établissement, les avis et prescriptions de la loi et des règlements qui lui sont fournis par l'inspecteur, et les y maintenir entiers et lisibles jusqu'à ce qu'un ordre de ce dernier lui soit donné de les modifier ou de les enlever; Afficher les avis fournis par l'inspecteur;

6° Fournir à l'inspecteur un certificat d'un officier d'hygiène comportant que son établissement remplit les conditions de salubrité et d'hygiène voulues par la présente loi, ainsi que par les règlements édictés sous l'autorité de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 186); Fournir certificat d'officier d'hygiène;

7° Fournir à l'inspecteur, tous les ans, un certificat d'inspection des chaudières à vapeur et moteurs dans l'établissement, ainsi que des conduites de vapeur. S. R. (1909), 3839; 3 Geo. V, c. 37, s. 8; 12 Geo. V, c. 29, s.152. Fournir certificat d'inspection des chaudières à vapeur, etc.

## SECTION VI

### DE L'INSPECTION DES CHAUDIÈRES A VAPEUR, ETC.

**19.** L'inspection des chaudières à vapeur et moteurs dans l'établissement, ainsi que des conduites de vapeur, doit être faite conformément aux règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil à ce sujet, par un inspecteur qui est porteur d'un certificat de capacité, délivré par des examinateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et auquel un district d'inspection a été assigné par le ministre ou par l'inspecteur en chef. Les honoraires de chaque tel inspecteur sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Chaudières et moteurs, leur inspection, etc.

L'inspection peut aussi être faite par tout inspecteur d'une compagnie d'assurance contre les accidents, légalement constituée en corporation, faisant affaires dans la province, pourvu que ces chaudières à vapeur ou moteurs soient alors assurés par cette compagnie et pourvu que cet inspecteur soit porteur d'un certificat tel que ci-dessus requis. Idem..

Les chefs d'établissement doivent fournir tous les moyens et toutes les facilités nécessaires à une inspection efficace. Aide aux inspecteurs.

Mode de construction.

Les chaudières à vapeur doivent être construites dans les meilleures conditions possibles de sécurité et offrir, dans leur construction, tous les moyens nécessaires pour en faire avantageusement l'inspection. S. R. (1909), 3840.

## SECTION VII

DES DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES, ETC., DE L'IMMEUBLE OÙ SE TROUVE L'ÉTABLISSEMENT

Responsabilité à raison des escaliers de sauvetage.

**20.** 1. Le propriétaire, le locataire et l'occupant de l'immeuble où se trouve l'établissement, sont olidsairement obligés à la construction et à la réparation des escaliers de sauvetage, ainsi qu'aux changements apportés à tel établissement.

Forme, etc., des escaliers.

2. Les dimensions et la forme de ces escaliers, ainsi que les changements qui y sont faits, doivent être approuvés par l'inspecteur. S. R. (1909), 3841.

## SECTION VIII

DE L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

§ 1.—*De la nomination des inspecteurs et des médecins hygiénistes*

Nomination des inspecteurs.

Chef.

**21.** Pour assurer l'exécution de la présente loi et des règlements établis sous son empire, des inspecteurs, parmi lesquels un inspecteur en chef, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Service provincial d'hygiène.

Nomination de médecins hygiénistes.

Les conditions de salubrité sont sous le contrôle du directeur du service provincial d'hygiène.

Un ou plusieurs médecins hygiénistes peuvent, sur recommandation du directeur du service provincial d'hygiène, être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ayant pour attribut spécial de surveiller, sous la direction de ce directeur, les conditions de salubrité des établissements industriels, ainsi que l'exécution des règlements sanitaires faits par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Sur quels fonds payés.

La rémunération de ces médecins hygiénistes, de même que leurs dépenses nécessaires, est défrayée à même les sommes qui sont votées par la Législature pour la mise à exécution de la présente loi. S. R. (1909), 3842; 12 Geo. V, c. 29, s. 153.

Leur traitement.

**22.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement des inspecteurs et des médecins hygiénistes et leur prescrit les pouvoirs et devoirs qui ne leur sont pas formellement prescrits par la présente loi. S. R. (1909), 3843.

Ann. 162. ✓  
C. 14.3.52

**23.** Ces officiers sont sous le contrôle général et la direction du ministre; ils doivent lui faire des rapports annuellement, et aussi souvent qu'ils en sont requis, relativement à la mise à exécution des prescriptions de la loi.

Contrôle du ministre.  
Rapports.

Les médecins hygiénistes font aussi des rapports de la même nature et de la même manière au directeur du service provincial d'hygiène. S. R. (1909), 3844; 12 Geo. V, c. 29, s. 154.

Rapports au conseil d'hygiène.

§ 2.—*Des devoirs de ces officiers*

**24.** En entrant en office, lesdits officiers doivent prêter le serment suivant, devant le ministre ou devant le sous-ministre:

Serment d'office.

“Je jure que je remplirai fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge de (suivant le cas) et que je ne dévoilerai, en aucune manière, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont je pourrai prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions. Ainsi Dieu me soit en aide!

Formule du serment.

A. B.,  
inspecteur.

Assermenté devant moi à , ce jour de ,  
19 .

C. D.  
min. des trav. pub. et du travail,  
(ou sous-min. du travail.)”

S. R. (1909), 3845.

§ 3.—*Des pouvoirs des officiers*

**25.** 1. Les inspecteurs, de même que les médecins hygiénistes, ont entrée à toute heure raisonnable de jour ou de nuit, dans les établissements visés par l'article 3.

Pouvoir: De visiter les établissements;

2. Ils ont droit de se faire exhiber les registres, certificats, avis et documents, que la présente loi et les règlements prescrivent, les examiner, en prendre des copies ou extraits, faire toutes les suggestions et poser toutes les questions qu'ils croient pertinentes.

D'examiner les registres;

3. Ils ont droit, pour les fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, de se faire accompagner d'un constable lorsqu'ils ont raison de craindre d'être molestés dans l'exécution de leurs devoirs.

De se faire accompagner d'un constable;

4. Ils ont, avec les autorités chargées de faire exécuter la loi et les règlements relatifs à la sécurité et à

De faire exécuter les

- règlements, etc.; l'hygiène dans les établissements industriels, tant dans les mines qu'ailleurs, des pouvoirs concurrents.
- De faire des enquêtes; 5. Les inspecteurs peuvent faire des enquêtes chaque fois qu'ils le croient opportun, et, à cette fin, interroger toute personne employée dans l'établissement, assigner les témoins, faire prêter serment et exercer en un mot tous les pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour donner suite aux dispositions de la présente loi et des règlements.
- Proviso. Aucune personne interrogée par l'inspecteur n'est tenue de donner, cependant, aux questions qui lui sont posées, une réponse qui pourrait l'incriminer.
- Frais d'enquête; Les frais d'enquête sont à la charge des chefs d'établissement, chaque fois qu'il est prouvé qu'ils sont en défaut, et sont recouvrables par action intentée par l'inspecteur, devant tout tribunal de juridiction compétente.
- D'assister aux enquêtes des coroners, etc.; 6. Ils peuvent assister aux enquêtes faites par les coroners et les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, chaque fois qu'il s'agit d'incendie survenu dans un établissement industriel, et questionner les témoins, dans le but de connaître la cause de tel incendie ou de tel accident.
- De faire des suggestions. 7. Ils ont droit de faire, aux autorités qu'il appartient, les suggestions qu'ils croient convenables dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène dans les établissements industriels. S. R. (1909), 3846.

Amende pour obstacles dans l'exercice des devoirs de l'inspecteur. **26.** Toute personne qui, délibérément, retarde l'un de ces officiers dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25, ou qui manque de se conformer à une sommation ou à un ordre reçu, ou qui cache ou tente de cacher un garçon, une fille ou une femme, dans le but de l'empêcher de comparaître et d'être interrogé, est censée opposer des obstacles à l'exécution des devoirs de cet officier, et est punissable par l'amende ou l'emprisonnement décrété à l'article 30. S. R. (1909), 3847; 3 Geo. V, c. 37, s. 9.

## SECTION IX

### DES AVIS ET DES SIGNIFICATIONS

Mode de formuler les avis. **27.** 1. Les avis que la présente loi prescrit de donner sont réputés avoir été valablement donnés s'ils sont reçus par la personne à qui ils sont destinés, ou s'ils sont laissés à son domicile ou à son lieu d'affaires ordinaire, dans le délai fixé par la présente loi, sans égard au mode de transmission.

2. Les avis, ordres, réquisitions, sommations et documents, dont la signification est requise ou autorisée pour les fins de la présente loi, peuvent être signifiés à la personne elle-même, ou à son domicile, en en laissant une copie certifiée, à une personne raisonnable de sa famille, ou à l'établissement même où la personne visée est occupée, en en laissant une vraie copie à l'un des employés, ou par lettre affranchie envoyée par la poste.

Signification des avis, ordres, etc.

Lorsqu'ils doivent être signifiés à un patron, ils sont censés avoir été légalement adressés, s'ils l'ont été à lui-même, à l'établissement dont il est le patron, avec, de plus, l'adresse postale convenable, mais sans y dénommer spécialement ce patron.

Signification au patron.

3. L'inspecteur doit faire dresser les avis des prescriptions de la présente loi et des règlements faits en vertu de ses dispositions qu'il juge nécessaires pour instruire les patrons et les employés de l'établissement de leurs responsabilités et de leurs devoirs.

Instructions aux patrons et aux employés.

Ces avis doivent indiquer le nom et l'adresse de l'inspecteur.

Contenu de l'avis.

4. Les avis que doivent donner les patrons, et les registres qu'ils doivent tenir en vertu de l'article 18, sont faits dans la forme prescrite par l'inspecteur. S. R. (1909), 3848.

Avis donnés par les patrons, etc.

SECTION X

DES CONTRAVENTIONS ET DES PÉNALITÉS

28. Quiconque tient un établissement contrairement aux dispositions de la présente loi et des règlements, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 3849.

Pénalité pour contravention.

29. Les parents, tuteurs ou gardiens d'un garçon ou d'une jeune fille employés dans un établissement industriel, en contravention avec les dispositions de la présente loi, sont coupables d'infraction à cette loi, à moins que ces contraventions n'arrivent sans leur consentement et sans connivence ou négligence de leur part; et, en conséquence, sur conviction sommaire du fait, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 3850; 3 Geo. V, c. 37, s. 10.

Pénalité contre les parents des enfants employés contrairement à la loi.

30. Quiconque s'oppose à l'accomplissement des devoirs qu'ont à remplir l'inspecteur ou le médecin hygiéniste, en vertu des dispositions de la présente loi, est, si

Pénalité pour obstacles dans l'accomplissement

des devoirs  
des officiers.

cette obstruction est faite pendant le jour, passible d'une amende n'excédant pas trente dollars et des frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, et, si elle est faite pendant la nuit, passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 3851.

Pénalité pour  
défaut de  
faire faire  
l'inspection  
des chau-  
dières, etc.

**31.** Tout chef d'établissement qui néglige de faire faire l'inspection de ses chaudières à vapeur et conduites de vapeur conformément à la loi et aux règlements établis à ce sujet, ou qui s'oppose à cette inspection, ou ne fournit pas les moyens et facilités nécessaires à une inspection efficace, est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 3852.

Pénalité contre le méca-  
nicien ou pa-  
tron permet-  
tant de dé-  
passer le  
degré de pres-  
sion d'une  
chaudière.

**32.** Tout mécanicien ou patron qui permet en quelque temps que ce soit que la pression de la vapeur à laquelle la chaudière est soumise excède le degré fixé par son certificat, ou altère, cache ou dispose le manomètre de manière à empêcher de voir et constater le degré réel de pression de la vapeur, encourt une amende de deux cents dollars pour chaque contravention, et un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 3853.

Amende contre le patron  
pour le forcer  
à se mettre  
en règle.

**33.** Lorsqu'un établissement n'est pas tenu conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements faits sous son empire, le tribunal, en sus des pénalités auxquelles le patron est sujet, peut, dans les délais qu'il fixe, donner ordre à ce patron de s'y conformer, sous peine d'une amende n'excédant pas six dollars pour chaque jour de retard après l'expiration de tels délais.

Prolongation  
des délais  
pour ce faire.

Le même tribunal peut, toutefois, sur demande et pour les raisons qu'il croit valables, prolonger ces délais, soit par le même ordre, soit par un ordre subséquent. S. R. (1909), 3854.

Pénalité contre celui qui  
fait une fausse  
entrée dans  
un registre.

**34.** Quiconque, de propos délibéré, fait une fausse entrée dans un registre, un avis, un certificat ou un document que la présente loi prescrit, ou fait ou signe une déclaration fausse, ou fait usage de toute telle fausse entrée ou déclaration, sachant qu'elle est fausse, est passible, sur conviction du fait, d'une amende n'excédant pas cent dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 3855.

**35.** Tout patron qui refuse de tenir des registres des employés dans son établissement ou d'y entrer les heures de travail conformément à l'article 18, est passible d'une amende n'excédant pas trente dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 3856.

Pénalité contre le patron refusant de tenir un registre des employés, etc.

**36.** S'il n'est prescrit aucune punition pour contravention aux dispositions de la présente loi, ou aux règlements, règles ou arrêtés faits sous son autorité par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par l'inspecteur, le patron qui se rend coupable de telle contravention est passible, sur conviction sommaire du fait, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 3857.

Pénalité contre le patron s'il n'est pas prescrit de punition.

**37.** S'il est commis une infraction à la présente loi ou aux règlements, dont le patron se trouve légalement responsable, et s'il est prouvé, à la satisfaction du tribunal saisi de la plainte, que l'infraction a été commise sans le consentement de ce patron, ou son concours personnel, ou à son insu, mais par une autre personne, le tribunal peut assigner la personne qui l'a commise à comparaître devant lui pour rendre compte de l'infraction, et cette personne est passible des peines infligées par la présente loi pour telle infraction, et condamnée au lieu du patron sur preuve de sa culpabilité. S. R. (1909), 3858.

Infractions commises à l'insu du patron.

**38.** Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'inspecteur, au moment où une infraction est découverte, que le patron a fait toute la diligence voulue pour faire exécuter les dispositions de la présente loi ou des règlements, pour faire connaître par qui l'infraction a été commise, et aussi qu'elle a été commise à son insu, sans connivence de sa part et contrairement à ses ordres, l'inspecteur procède alors contre la personne qu'il croit être le véritable délinquant, avant de procéder contre le patron. S. R. (1909), 3859.

Procédure si le patron fait connaître la personne qui a commis l'infraction

**39.** Lorsqu'une infraction, dont le patron est responsable, en vertu de la présente loi ou des règlements, a été commise par un agent, un serviteur, un ouvrier ou toute autre personne, cet agent, ce serviteur, cet ouvrier ou cette autre personne est passible, à raison de cette infraction, de la même amende, pénalité et punition que si elle était le patron même. S. R. (1909), 3860.

Infractions commises par les agents, employés, etc., du patron.

## SECTION XI

## DE LA JURIDICTION DE CERTAINS TRIBUNAUX ET DE LA PROCÉDURE

Où et devant  
quel tribunal  
les poursuites  
sont inten-  
tées.

Poursuites  
intentées par  
une personne  
autre que  
l'inspecteur.

Procédure.

Prescription.

**40.** Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par l'inspecteur, et peuvent l'être devant un juge des sessions ou un magistrat de police dans les cités de Québec et de Montréal, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'infraction a été commise ou le tort causé dans toute autre partie de la province, lesquels ont juridiction en pareille matière quel que soit le montant de la pénalité réclamée.

Ces poursuites peuvent aussi être intentées par toute autre personne; mais dans ce cas le poursuivant doit au préalable déposer, entre les mains de la personne qui émet les sommations, la somme de vingt dollars pour garantir le paiement des frais résultant de chaque poursuite. S. R. (1909), 3861.

**41.** Sauf les cas où il est autrement prescrit par la présente loi, la procédure suivie est celle prescrite par la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165). R. S. (1909), 3862.

**42.** Il ne peut être imposé d'amende ni d'emprisonnement, en vertu de la présente loi, à moins que les procédures n'aient été prises contre le contrevenant dans les trois mois après que l'infraction est parvenue à la connaissance de l'inspecteur, ou dans les trente jours après avis par écrit de telle infraction donné en aucun temps par l'inspecteur à la partie en défaut. S. R. (1909), 3863.

## SECTION XII

## DE L'EMPLOI DES AMENDES

Emploi des  
amendes.

**43.** Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi sont perçues par l'inspecteur et remises au trésorier de la province pour les besoins de la province. S. R. (1909), 3864.

## SECTION XIII

## DES RÈGLEMENTS

Règlements.

**44.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements:

1° Soustraire à l'opération de la présente loi, en conformité de l'article 3, tous les établissements industriels qu'il juge à propos;

2° Classer comme dangereux, insalubres ou incommodes, les établissements qu'il croit pouvoir offrir des

dangers pour la santé des travailleurs, surtout des garçons, filles ou femmes;

3° Déterminer les devoirs, qui ne sont pas formellement déterminés par la présente loi, des chefs ou patrons d'établissement;

4° Donner les pouvoirs et prescrire les devoirs qui ne sont pas formellement déterminés par la présente loi aux officiers chargés de mettre la présente loi et les règlements à exécution;

5° Déterminer le mode d'inspection des chaudières à vapeur et conduites-vapeur dans les établissements industriels, y compris les mines, établir des districts d'inspection pour les fins de cette inspection et changer les limites de ces districts lorsqu'il le juge opportun; et fixer, changer et modifier les tarifs des frais de cette inspection;

6° Formuler les prescriptions spéciales nécessaires se rapportant aux matières indiquées dans l'article 5.

La présente section ne doit cependant préjudicier en rien au droit qu'ont les conseils municipaux de passer des règlements à ce sujet et de les faire exécuter.

Et rien non plus de ce qui y est contenu n'affecte les règles et règlements adoptés à ce même sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 186). S. R. (1909), 3865; 12 Geo V, c. 29, s. 155.

#### SECTION XIV

##### DISPOSITIONS FINALES

**45.** Les dispositions des lois civiles de cette province, Lois civiles non affectées. concernant la responsabilité du patron envers son employé, ne sont nullement considérées comme étant modifiées ou changées par les dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 3866.

---

